

jugement ne peut avoir plus d'effet que les conventions (1).

51. Les principes que nous venons d'exposer ne concernent que la dette alimentaire établie par la loi à charge des plus proches parents ou alliés, et fondée sur les besoins de celui qui réclame des aliments. Il y a des pensions alimentaires qui ont une autre cause, la libéralité de celui qui les promet, ou une transaction. Ces conventions peuvent intervenir entre les personnes qui se doivent des aliments, entre ascendants et descendants. Il faut, en ce cas, bien distinguer la cause qui les a fait établir. Est-ce le besoin de celui à qui ils sont promis, on applique les principes qui régissent la dette alimentaire. Est-ce toute autre cause, on rentre dans les principes généraux sur les obligations. Un père constitue une pension à sa fille, à titre de dot. Cette convention est irrévocable; ni le débiteur ni le créancier n'en pourraient demander la révocation ou la modification; et les jugements qui interviendraient auraient certes l'autorité de chose jugée. Il en serait de même d'une pension alimentaire stipulée par la femme comme condition de sa renonciation à la communauté (2).

§ II. Qui doit les aliments?

NO 1. DES CONJOINTS.

52. L'article 212 dit que les époux se doivent mutuellement secours, assistance, et l'article 214 ajoute que le mari doit fournir à la femme tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie, selon ses facultés et son état. De là résulte l'obligation pour les époux de se fournir des aliments. C'est régulièrement le mari qui les fournit; la femme, tout en les recevant comme créancière, y contribue selon les divers régimes. Mais si le mari n'avait pas les moyens

(1) Arrêt de Paris du 1^{er} décembre 1832 (Dalloz, au mot *Mariage*, n° 714, 1^o).

(2) Arrêt de Liège du 20 janvier 1841 (*Pasicrisie*, 1841, 2, 202). Arrêt de Bruxelles du 14 août 1833 (*Pasicrisie*, 1833, 2, 224). Comparez Dalloz, au mot *Mariage*, n° 724.

nécessaires pour remplir son obligation, la femme devrait supporter cette charge sur ses biens personnels; car l'obligation est réciproque en vertu de l'article 212.

Nous disons que les époux se doivent des aliments. Le code ne se sert pas de cette expression en parlant des devoirs des époux, et c'est à dessein, nous semble-t-il. En général, les aliments se fournissent moyennant une pension alimentaire. Or, entre époux il ne peut pas s'agir d'une pension alimentaire, puisque la vie commune est le premier de leurs devoirs. La femme, dit l'article 214, est obligée d'habiter avec son mari; c'est donc au domicile conjugal qu'elle est nourrie et entretenue. Que si les facultés du mari ne lui permettent point de supporter cette charge pour le tout, si la femme y doit suppléer, c'est encore en maintenant la vie commune qu'elle contribuera à la nourriture et à l'entretien de toute la famille. Donc il n'y a pas lieu, entre époux, à une pension alimentaire. La règle est incontestée, mais on demande si elle reçoit des exceptions, et sur cette question il y a beaucoup d'incertitude dans la doctrine et dans la jurisprudence.

53. Il y a un premier point qui est certain. Lorsque le mariage est dissous par le divorce, il ne peut plus être question d'obligations naissant du mariage. Il y a toutefois une exception pour les aliments: l'époux qui a obtenu le divorce peut réclamer une pension alimentaire sur les biens de l'autre époux (art. 301). C'est une véritable dette alimentaire, car la loi dit que la pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire. Les aliments sont fournis, en ce cas; sous la forme d'une pension parce que la vie commune cesse.

L'époux qui demande la séparation de corps peut invoquer le bénéfice de l'article 301. Cela ne peut pas faire l'objet d'un doute (1). Il y a plus, l'époux coupable contre lequel la séparation de corps a été prononcée, peut réclamer des aliments de son conjoint, même la femme adultère. La jurisprudence est unanime (2), et l'on s'étonne

(1) Arrêt de la cour de cassation du 28 juin 1815 (Dalloz, au mot *Paternité*, n° 725, 1^o).

(2) Voyez les arrêts dans Dalloz, *Répertoire*, au mot *Mariage*, n° 640.

même que la question ait pu être portée jusque devant la cour de cassation. La séparation de corps ne rompt pas le lien du mariage, elle le relâche seulement, en ce sens que le devoir de l'habitation commune cesse; tous les autres devoirs subsistent; les époux se doivent donc *secours*, aux termes de l'article 212. Ces secours ne pouvant plus être reçus dans le domicile conjugal, il y a lieu de les convertir en pension alimentaire.

54. Que faut-il décider si les époux vivent séparés de fait, sans qu'un jugement ait prononcé la séparation de corps? La question ne reçoit pas de solution absolue. Il faut voir quelles sont les causes qui ont amené la cessation de la vie commune. Supposons d'abord que le mari refuse de recevoir sa femme, il est évident que dans ce cas il devra lui payer une pension alimentaire. Le code l'oblige de recevoir sa femme et de lui fournir tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie; le mari ne peut pas, en refusant de la recevoir, s'affranchir de l'obligation que la loi lui impose de lui fournir des aliments. Il n'y aura que cette différence, c'est que, les aliments ne pouvant pas être fournis en nature, le mari sera tenu de payer une pension alimentaire. Sur ce point, la jurisprudence est unanime(1). Bien entendu que du moment que le mari consentira à recevoir sa femme chez lui, la pension cessera de courir. La décision serait la même si le mari n'avait pas de domicile convenable où il pût recevoir sa femme; nous verrons plus loin que le devoir de la femme d'habiter avec le mari est subordonné au devoir qu'a le mari de lui offrir un domicile qu'elle puisse décentement habiter. Si le mari ne remplit pas ce devoir, certes il ne sera pas dégagé par là de l'obligation de nourrir et d'entretenir sa femme; puisqu'il ne peut le faire dans le domicile conjugal, il lui devra payer une pension alimentaire (2).

55. L'hypothèse est bien différente quand la femme quitte le domicile conjugal. Parfois cela se fait de commun accord entre les époux; et il arrive que, dans ce cas,

(1) Voyez les arrêts rapportés dans Dalloz, au mot *Mariage*, n° 749.

(2) Arrêt de la cour de Liège du 20 janvier 1841 (Dalloz, au mot *Mariage*, n° 750, 2°).

le mari s'oblige à payer une pension alimentaire à sa femme. Il est évident que la séparation volontaire des conjoints est nulle, et par suite les conventions qui l'accompagnent. La vie commune est un devoir pour les époux (art. 214); ce devoir tient à l'ordre public, puisqu'il n'y a plus de mariage quand il n'y a plus de vie commune. Toute convention contraire à une loi d'ordre public est frappée de nullité (art. 6). De là suit que la femme n'aura pas d'action contre son mari en paiement de la pension alimentaire; elle n'a qu'un moyen d'obtenir des aliments, c'est de rétablir la vie commune. C'est seulement en cas de refus du mari de la recevoir qu'elle pourrait exiger une pension(1).

La décision serait la même s'il y avait séparation de biens, peu importe qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle. C'est un régime concernant la fortune des deux époux, et le régime ne change rien aux devoirs qui naissent du mariage: séparés de biens ou communs en biens, ils doivent habiter ensemble, et par conséquent c'est dans le domicile conjugal que la femme séparée de biens doit recevoir ce qui lui est nécessaire pour les besoins de la vie: c'est encore en maintenant la vie commune qu'elle contribuera aux frais du ménage, ou même les supportera pour le tout, en cas de séparation judiciaire (2).

56. La question devient plus difficile quand la femme quitte le domicile conjugal sans qu'il y ait refus du mari de la garder chez lui. C'est pour échapper aux mauvais traitements que la femme va habiter ailleurs. Pourra-t-elle réclamer une pension alimentaire? En principe, il faut répondre affirmativement et sans hésiter. Le mari viole son devoir d'époux en maltraitant la femme à laquelle il promet assistance et protection. Et si, à force de mauvais traitements, il oblige la femme à désertir le domicile conjugal, il viendra dire qu'il ne lui doit pas d'aliments, qu'il est prêt à la recevoir chez lui! Non, même d'après la rigueur du droit, une pareille prétention serait inadmissible. Sans

(1) Arrêt de Colmar du 12 juillet 1806 (Dalloz, au mot *Mariage*, nos 747, 2°). Arrêt de Grenoble du 11 mars 1851 (Dalloz, 1853, 2, 62). Arrêt de Nîmes du 9 mai 1860 (Dalloz, 1860, 2, 219).

(2) Arrêt de Bordeaux du 31 mai 1854 (Dalloz, 1855, 2, 289).

doute, la femme doit habiter avec le mari, et elle doit être nourrie et entretenue au domicile conjugal. Mais le mari doit aussi assistance et protection à sa femme. Il y a donc là des obligations corrélatives; si la femme doit habiter avec le mari, c'est à la condition qu'elle soit traitée comme femme. Quand au lieu de remplir son devoir de protecteur, le mari la chasse de chez lui à force de mauvais traitements, pourra-t-il se prévaloir de l'inexécution du devoir de protection pour se dispenser de remplir le devoir d'entretien?

La jurisprudence donne action à la femme qui vit séparée par la faute du mari (1). Il y a même un arrêt qui le décide ainsi en faveur d'un mari qui fut obligé de quitter le domicile conjugal pour échapper aux explosions de haine de sa femme (2). On fait cependant de graves objections contre cette doctrine. Le mariage, dit-on, fait naître des devoirs réciproques; de ce que l'un des époux manque aux devoirs que la loi lui impose, ce n'est pas une raison pour que l'autre époux manque aux siens; il doit les remplir, ou demander soit le divorce, soit la séparation de corps. Nous répondrons, avec la cour de Bordeaux, que la séparation ou le divorce est un droit pour l'époux malheureux, que ce n'est pas une obligation; loin de favoriser la dissolution du mariage ou la séparation de corps, la loi ne l'admet que parce qu'elle y est forcée. Le juge doit agir dans le même esprit; il doit donc se garder de pousser les époux à demander le divorce ou la séparation de corps en leur refusant une pension alimentaire.

On fait une autre objection. Accorder une pension alimentaire à l'époux séparé de fait, n'est-ce pas favoriser ces séparations, n'est-ce pas autoriser indirectement les séparations volontaires par consentement mutuel, alors que la loi ne veut pas même de séparation de corps judiciaire par concours de volontés (art. 307)? Il y a certes là un danger. C'est aux tribunaux à le prévenir. Ils n'accorderont de pension alimentaire que s'il est prouvé que la vie com-

(1) Arrêt de Montpellier du 23 décembre 1830 (Daloz, au mot *Mariage*, n° 668, 1°).

(2) Arrêt de Bordeaux du 3 février 1853 (Daloz, 1854, 2, 10).

mune a cessé par la faute de l'un des époux. Que si, au contraire, il y a des motifs de craindre que les époux ne cherchent à éluder la loi, le juge refusera d'allouer une pension à l'époux séparé. En tous cas, la pension sera révocable, comme toute pension alimentaire; si les circonstances changent, si la vie commune peut être rétablie, la pension cessera.

57. Il peut même arriver que le mari doive payer une pension alimentaire à sa femme, sans qu'il y ait vie séparée. Le mari est interdit, la femme continue à habiter avec lui; mais l'interdit est placé sous tutelle. De fait, le mari ne peut pas, comme le veut l'article 214, fournir à la femme ce qui lui est nécessaire pour les besoins de la vie; et il est impossible que le tuteur de l'interdit exerce des devoirs attachés à la puissance maritale. Dans ce cas, la femme peut demander des aliments (1). Il en serait de même s'il n'y avait pas interdiction, mais si le mari était placé dans une maison de santé. Dans ce cas encore, il n'est pas en état de remplir les obligations que l'article 214 lui impose; la femme, ne recevant pas d'aliments au domicile conjugal, est en droit de demander une pension alimentaire (2).

De son côté, la femme peut, pour cause de maladie, être obligée de quitter le domicile conjugal. Si cela se fait avec le consentement du mari, la conséquence en sera que la femme pourra réclamer une pension alimentaire. Il n'y a pas, dans ce cas, vie séparée, l'absence n'étant que momentanée; la pension aussi, cela va sans dire, sera temporaire. La cour de cassation a très-bien jugé que les conventions qui interviennent à ce sujet entre le mari et la femme ne portent pas atteinte à la puissance maritale, et ne sont pas en opposition avec le devoir qui incombe à la femme d'habiter avec son mari (3).

Enfin, il se peut que la femme, tout en recevant la nour-

(1) Comparez arrêt d'Aix du 5 mars 1842 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 174).

(2) Arrêt de Bruxelles du 30 octobre 1828 (*Pasicrisie*, 1828, p. 309).

(3) Arrêt de la cour de cassation du 24 mars 1818 (Daloz, au mot *Mariage*, n° 754).

riture au domicile conjugal, manque du nécessaire pour son entretien. Le mari ne remplit pas, dans ce cas, l'obligation, que lui impose l'article 214, de fournir à sa femme *tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie*, ou il ne le fait point selon ses facultés et son état. Dès lors la femme doit avoir action contre lui. Seulement elle devra prouver, comme l'a décidé la cour de Bruxelles, quelles sont les choses que son mari lui a refusées pour son entretien ou ses besoins (1).

N° 2. DES PARENTS LÉGITIMES ET DES ALLIÉS.

58. L'article 205 dit que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin ; et, aux termes de l'article 207, ces obligations sont réciproques. Il est bien évident qu'en vertu de ces dispositions, les aïeux doivent des aliments à leurs petits-enfants qui sont dans le besoin. Cependant, le croirait-on ? Toullier a prétendu que le texte du code ne décidait pas formellement la question. C'est sur son autorité qu'elle figure parmi les controverses que les auteurs se croient obligés de discuter. Nous croyons qu'il n'y a pas d'autorité, quand l'erreur est palpable et en quelque sorte matérielle. Dégageons notre science de ces controverses inutiles auxquelles elle n'a rien à gagner. La jurisprudence est aussi unanime que la doctrine pour condamner cette erreur (2). Nous ne la citons que comme exemple des questions oiseuses qu'un auteur transmet à l'autre ; nous les passerons sous silence, à moins qu'il n'y ait un principe en cause.

59. L'article 206 porte que les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beau-père et belle-mère qui sont dans le besoin ; et l'article 207 déclare que ces obligations sont réciproques. Dans le langage usuel, on donne le nom de *belle-fille* à la fille que la femme a eue d'un premier lit ; l'ancien droit la qualifiait de *filiâtre* ; il est cer-

(1) Arrêt de la cour de Bruxelles du 29 mai 1820 (Daloz, *Répertoire*, au mot *Mariage*, n° 743, et *Pasicrisie*, 1820, p. 143).

(2) Voyez les témoignages dans Daloz, au mot *Mariage*, n° 622.

tain qu'elle n'est pas comprise dans le texte du code ; le mot *gendre* explique le sens de la loi ; les aliments ne sont dus qu'à la femme du fils et au mari de la fille. De même, dans le langage ordinaire, on appelle beau-père le second mari de la mère, et belle-mère, la seconde femme du père : en droit, ils portent le nom de *parâtre* et de *marâtre*. Il est également certain qu'ils n'ont pas droit à des aliments. Le texte ne laisse aucun doute sur ce point, et il a été interprété en ce sens lors de la discussion.

On demande si cette obligation s'étend aux ascendants du conjoint et aux conjoints des descendants ? En d'autres termes, la dette alimentaire entre alliés est-elle limitée au premier degré en ligne directe, ou s'étend-elle à tous les degrés ? La question est controversée et elle est douteuse. On admet généralement que l'obligation s'étend à tous les degrés. Le texte, il est vrai, est contraire à cette opinion, mais on dit que les termes de l'article 206 n'expriment pas la vraie pensée du législateur. Voici ce qui s'est passé. L'article 2 du projet portait : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. Les enfants doivent également des aliments à leurs alliés dans la même ligne. » Au conseil d'Etat, Cambacérès demanda ce que les auteurs du projet entendaient par *alliés*. Réal répondit que l'on voulait désigner les degrés correspondants à ceux des ascendants. Cambacérès dit qu'alors la disposition était trop étendue, puisqu'il en résultait l'obligation de fournir des aliments à une marâtre. Tronchet proposa de se servir des mots *beau-père* et *belle-mère*, et de restreindre l'effet de la disposition aux ascendants de l'autre époux. Cette proposition fut adoptée, mais sans l'explication que Tronchet y avait ajoutée. Est-ce que l'article 206 doit être entendu dans le sens de cette interprétation ? Il est certain que tel est l'esprit de la loi. L'obligation des alliés est établie à limitation de celle des parents ; celle-ci s'étendant à tous les degrés, il en doit être de même de l'autre. On peut soutenir que telle est la volonté du législateur. En effet, si la disposition primitive a été changée, ce n'est pas pour exclure les ascendants des conjoints, c'est pour exclure les

parâtres et les marâtres. C'est donc dans le sens de l'explication de Tronchet que l'article 206 doit être interprété⁽¹⁾. Toutefois il reste une difficulté de texte et de principe. Il est très-dangereux d'introduire dans le code les interprétations données au conseil d'Etat; ce n'est pas le dire de Tronchet qui fait la loi, c'est le texte; or, le texte est aussi clair que possible, il limite la dette alimentaire au premier degré. L'étendre, c'est créer une obligation que la loi n'établit point. Cela dépasse, à notre avis, le pouvoir de l'interprète⁽²⁾.

N° 3. DES PARENTS NATURELS.

60. La doctrine et la jurisprudence sont unanimes à reconnaître que les père et mère doivent des aliments à leurs enfants naturels, incestueux ou adultérins. On admet encore que les enfants naturels simples doivent des aliments à leurs père et mère qui sont dans le besoin⁽³⁾. Nous n'entendons pas nous élever contre une doctrine qui n'est pas même contestée; il nous sera cependant permis de remarquer qu'il y a lacune dans le code Napoléon, et que les auteurs et les arrêts ont, en réalité, fait la loi au lieu de l'interpréter. Pour s'en convaincre, il suffit de lire l'arrêt de la cour de cassation du 27 août 1811, qui a consacré l'opinion générale⁽⁴⁾. La cour invoque d'abord l'ancien droit; cet argument traditionnel n'a aucune valeur quand il s'agit de créer une obligation. Il faut laisser la tradition de côté pour s'en tenir au code civil. La cour suprême avoue « que le code ne contient aucune disposition expresse quant aux aliments en faveur des enfants naturels. » Cet aveu ne tranche-t-il pas la question? Y a-t-il une obligation *légale* sans *loi*? Dans le silence des lois positives, dit la cour de cassation, il faut recourir au

(1) Marcadé, t. I^{er}, p. 533, art. 207, n° 1. Demolombe, t. IV, p. 28, n° 25.

(2) La cour de Grenoble a jugé en ce sens (arrêt du 9 août 1862, dans Dalloz, 1862, 5, 24, n° 4).

(3) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. IV, p. 16 et suiv., n° 17 et 18.

(4) Dalloz, *Répertoire*, au mot *Paternité*, n° 565 (rendu sur les conclusions de Daniels).

droit naturel. Quoi! en présence d'un code, il faut encore consulter le droit naturel? Oui, quand il s'agit d'interpréter la loi positive; non, quand il s'agit de la faire. Et n'est-ce point faire la loi que d'imposer une obligation qu'aucun texte du code n'impose? Le droit naturel nous dit aussi que le frère ne peut pas laisser son frère mourir de faim: en concluons-nous que le frère est tenu de fournir des aliments à son frère? La cour invoque l'esprit de la loi, elle cite les paroles des orateurs du gouvernement, elle dit que les père et mère ont envers leurs enfants naturels des devoirs d'autant plus grands qu'ils ont à se reprocher leur infortune. On ne peut pas mieux dire, mais c'est de la théorie, et nous cherchons un texte, car il faut une loi pour engendrer une obligation légale. La cour se prévaut encore des dispositions du code qui donnent à l'enfant naturel un droit sur la succession de ses père et mère; mais est-ce bien là le texte qu'il nous faut? est-ce que tous ceux entre lesquels il y a un droit d'hérédité se doivent des aliments? Enfin, dit la cour, ce qui ne permet plus de doute, c'est que le code ayant accordé, par l'article 762, des aliments aux enfants adultérins et incestueux, il serait contradictoire qu'il en eût refusé aux enfants nés de personnes libres, enfants qu'il a traités avec beaucoup plus de faveur. Ce dernier argument est le seul texte que l'on puisse invoquer en faveur de l'opinion générale; encore est-il très-contestable. Le code refuse tout droit de succession aux enfants adultérins et incestueux; il ne leur accorde que des aliments sur l'hérédité de leurs père et mère. Ces aliments ne peuvent donc être réclamés, en vertu de l'article 762, qu'après le décès des père et mère; ils tiennent lieu à ces malheureux enfants de droit héréditaire. A la rigueur, l'article 762 ne pourrait pas servir de base à une action entre vifs, et l'on veut que les enfants naturels puissent s'en prévaloir, alors que leurs droits sur les biens de leurs père et mère sont réglés au titre des Successions, comme le dit l'article 338! Avouons qu'il y a lacune dans le code, et que le cri de la conscience l'a emporté sur les textes! Toujours est-il que le législateur ferait bien de combler lui-même la lacune; il ne faut pas

donner aux interprètes l'occasion ni les mettre dans la nécessité de se mettre au-dessus de la loi.

61. Les enfants adultérins et incestueux doivent-ils des aliments à leurs père et mère? Ici les interprètes hésitent. Il n'y a pas de texte, disent-ils. Eh! qu'importe, si dans le silence des lois positives, comme le dit la cour de cassation, le juge peut et doit recourir au droit naturel? Est-ce que le cri de la nature ne fait pas un devoir aux enfants, fussent-ils adultérins ou incestueux, de nourrir leurs père et mère et de les empêcher de mourir de faim? Toutefois il est certain qu'il y a lacune dans la loi. L'article 762 même fait défaut. Vainement dit-on que l'obligation alimentaire est réciproque; cela n'est pas toujours vrai, et cela n'est surtout pas vrai quand celui qui réclame les aliments a un crime à se reprocher. L'époux contre lequel le divorce a été prononcé ne peut pas réclamer les aliments, tandis qu'ils sont dus à l'époux qui a obtenu le divorce. On conçoit donc que les aliments soient refusés à celui qui est coupable d'adultère ou d'inceste, tandis que la loi les peut et doit accorder aux malheureux enfants fruits d'un commerce criminel ou honteux. Sans doute, ce serait chose scandaleuse de voir un enfant refuser des aliments à son père, en donnant pour ainsi dire la mort à celui qui lui a donné la vie. Mais n'est-ce pas un scandale aussi d'entendre un homme invoquer son crime ou sa honte pour s'en faire un droit? Il est inutile d'insister. La lacune de la loi est certaine. Mais si l'on accorde une action, au nom du droit naturel, aux enfants illégitimes, il faut l'accorder aussi aux père et mère incestueux ou adultérins.

62. L'enfant naturel doit-il des aliments aux ascendants de son père, et ces ascendants en doivent-ils à l'enfant naturel? Cette question se présenta devant la cour de Douai, qui la décida affirmativement, mais son arrêt fut cassé et avec raison. Il est très-vrai, comme le dit la cour de Douai, qu'il n'y a pas de texte concernant la dette alimentaire des parents naturels; mais du moins faut-il, pour qu'elle existe, qu'il y ait parenté. La cour invoque l'article 161, qui établit une prohibition de mariage entre ascendants et descendants naturels, d'où elle conclut qu'il y a

parenté, et dès qu'il y a parenté en ligne directe, il doit y avoir obligation alimentaire. Non, il n'y a pas de lien entre l'enfant naturel et les ascendants de son père; car il est de principe que la reconnaissance de l'enfant faite par le père est personnelle au père et ne peut produire d'obligation que contre lui, d'après la maxime immuable qui veut qu'on ne soit pas lié par le fait d'autrui. On ne peut, par conséquent, dit la cour suprême, étendre les effets de la reconnaissance aux parents du père qui y sont étrangers, pour en faire dériver contre eux une obligation que la loi ne reconnaît pas. Vainement invoque-t-on l'article 161; le législateur, en prohibant le mariage entre les ascendants et les descendants naturels, a été uniquement déterminé par des motifs d'honnêteté publique; c'est, à vrai dire, une exception aux principes qui régissent la reconnaissance et ses effets; on ne peut donc l'étendre pour créer une obligation fondée sur une parenté qui en réalité n'existe point. En définitive, les enfants naturels ne sont pas dans la famille de leurs père et mère, ils ne sont pas héritiers des membres de cette famille (art. 338 et 756), ils ne sont liés envers eux par aucun droit, par aucun devoir. Comment donc la dette alimentaire, fondée sur le lien du sang, pourrait-elle exister entre eux (1)?

63. On demande si le père naturel doit des aliments aux descendants légitimes de son fils. La question a été décidée affirmativement par les cours de Bruxelles et de Liège (2). Elles ne citent aucun texte, il n'y en a pas. Cela seul ne suffit-il pas pour rejeter une obligation qui ne peut exister qu'en vertu de la loi? On dit que l'obligation du père naturel de fournir des aliments à son fils implique l'obligation d'en procurer également aux enfants légitimes de son fils. En effet, dit la cour de Bruxelles, les aliments sont dus dans la proportion des besoins de celui qui les réclame; de sorte que, pour régler l'étendue de l'obligation alimentaire, il faut avoir égard aux besoins des descen-

(1) Arrêt de cassation du 7 juillet 1817 (Dalloz, *Répertoire*, au mot *Mariage*, n° 626).

(2) Arrêt de Bruxelles du 10 juillet 1850 (*Pasicrisie*, 1851, 1, 119 et Dalloz, 1852, 2, 155). Arrêt de Liège du 3 juillet 1826 (*Pasicrisie*, 1826, p. 220).

dants de celui à qui les aliments sont dus. Il y a donc indirectement une obligation au profit de ces descendants; cette obligation ne s'éteint pas par la mort de l'enfant naturel, elle subsiste au profit de ses descendants. Cette argumentation est une de celles qui prouvent trop et qui, par suite, ne prouvent rien. On pourrait faire un raisonnement identique dans l'intérêt des descendants naturels, et arriver ainsi à la conclusion que les aliments sont dus entre ascendants et descendants naturels : doctrine inadmissible. La cour de Bruxelles invoque encore les articles 158 et 151, d'où résulte, suivant elle, que les enfants légitimes de l'enfant naturel doivent demander le conseil de leur aïeul naturel pour contracter mariage, ce qui implique des droits et des devoirs réciproques dérivant du fait de la paternité. Quand même le code dirait ce que la cour lui fait dire, on ne pourrait s'en prévaloir pour créer une dette alimentaire qu'aucun texte n'établit. Mais est-il vrai que le descendant légitime de l'enfant naturel doit faire des actes respectueux à son aïeul naturel? L'article 158 ne parle que des parents légitimes, et l'article 151 borne expressément au père de l'enfant naturel l'obligation qui incombe à l'enfant de demander conseil; il n'y est pas question des descendants légitimes de l'enfant naturel. En définitive, il n'y a pas de texte qui établisse directement ou indirectement la dette alimentaire; cela décide la question.

§ III. *Comment les débiteurs sont-ils tenus.*

N° 1. SONT-ILS TENUS CONCURREMMENT ?

64. La loi impose la dette alimentaire aux parents et aux alliés; sont-ils tenus concurremment? Même question dans les cas où les parents et les alliés sont à des degrés inégaux. Le code ne dit rien; mais les auteurs enseignent tous que ceux qui doivent les aliments ne sont pas tenus concurremment, mais successivement. Ils fondent cet ordre successif sur l'ancien droit, et sur des considéra-

tions d'équité. D'abord ils posent comme principe que le conjoint doit les aliments, avant les parents et les alliés; ils invoquent le lien intime et étroit que le mariage crée entre les époux qui, par leur union, deviennent une chair et une âme. A défaut de conjoint, l'obligation doit peser sur les parents, de préférence aux alliés, ceux-ci n'étant en quelque sorte que des parents fictifs; le lien du sang est en tout cas plus fort que celui de l'alliance, il suppose une affection plus profonde et partant des devoirs plus impérieux. D'ailleurs les parents succèdent, tandis que les alliés ne succèdent pas. Or, la justice demande que celui qui a les bénéfices de la parenté en supporte aussi les charges. Ce dernier motif est aussi allégué pour déterminer quels sont, parmi les divers parents ou alliés, ceux qui sont tenus de préférence : ce sont les parents appelés à succéder, et les alliés par imitation du lien de parenté, bien qu'ils ne succèdent pas (1).

Il y a bien des objections contre cette doctrine. L'ancien droit témoigne plutôt contre l'opinion générale qu'en sa faveur. En effet, les auteurs du code avaient sous les yeux les maximes et les distinctions qui servaient à régler l'ordre successif, et ils ne les ont pas formulées en textes de loi. N'est-ce pas dire qu'ils n'en voulaient point? Pour imposer une obligation à telle personne plutôt qu'à telle autre, ne faudrait-il pas un texte? Cela est si vrai qu'un arrêt qui rejeterait l'ordre successif ne pourrait pas être cassé, car il ne violerait aucune loi, vu qu'il n'y en a point. Au contraire, un arrêt qui imposerait la dette alimentaire à un parent plutôt qu'à un allié pourrait être cassé, car il créerait une obligation légale sans loi. La considération que l'on invoque contre les parents n'est rien moins que décisive. Sans doute, l'équité exige que la charge incombe à celui qui a les bénéfices. Mais là n'est pas la question. Il faut voir si la loi consacre cette maxime. Or, il est évident qu'elle ne la consacre point; et, chose remarquable, les auteurs eux-mêmes qui l'invoquent sont obligés de s'en

(1) Demolombe, t. IV, p. 35 et suiv., nos 32-35. Marcadé, t. I^{er}, p. 536, art. 207, n° 3.